



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Interdisant le camping sauvage, bivouac des feux de camps
et de plein air diurnes et nocturnes

N°34- 27/05/2024

Le Maire de la commune de Cunlhat

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212, L 2212.2, L 2212.2.1, L 2212-4, L 2224.13 et L 2224.17 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de la santé publique et le Règlement sanitaire départemental.

Considérant que la commune comporte sur son territoire un camping, des chambres d'hôtes, gîtes qui peuvent accueillir les visiteurs,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, en dehors de l'aménagement existant,

Arrête :

Article 1 : la pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, en dehors des aménagements existants, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public.

Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront le camping privé « L'Emeraude du Lac » ainsi que des gîtes, chambres d'hôtes et les moyens d'hébergement pour les accueillir.

Article 2 : la pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 3 : les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : la responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences de feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 : le présent arrêté est porté à connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet, rappelé sur les panneaux installés de la commune. Il est également consultable sur le site internet de la ville <https://www.cunlhat.fr/>

Article 6 : cet arrêté prend effet du 28 mai pour une durée indéterminée.

Article 7 : le Maire, la gendarmerie de Cunlhat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète
- la brigade de gendarmerie de Cunlhat

Fait à Cunlhat, le 27 mai 2024
Le Maire,



Claudine DE VOS